

DEPARTEMENT DU HAUT – RHIN  
COMMUNE DE GUEBERSCHWIHR

15



**Arrêté n°21-2026**

**de mise en sécurité avec interdiction d'habiter**

**Le Maire de la Commune de Gueberschwihr,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131 et L2212-2,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, R511-1 et suivants,
- VU** le constat sur place du 28/11/2023 par M. Jean-Marc VOGT, adjoint au maire de la démolition non autorisée au 7 rue des Forgerons (courrier n°041-2023 envoyé en lettre recommandée avec accusé réception dont copies faites au SCOT de Guebwiller et à l'UDAP du Haut-Rhin à Colmar, réceptionné en main propre le 08/04/2024 par M. Robert BAUMGARTNER),
- VU** le rapport d'information administratif n°74/2024 dressé par la Brigade Verte le 25/03/2024, constatant les faits et la démolition d'une construction non autorisée par un permis de démolir au 7 rue des Forgerons,
- VU** le permis de démolir n° PD 068 111 24 B 0003 déposé le 07/06/2024 par Mme Amandine BAUMGARTNER et M. Jean-Frédéric BAUMGARTNER, pour la propriété sise au 7 rue des Forgerons qui a fait l'objet d'un rejet tacite le 27/09/2024,
- VU** le constat sur place le 24/07/2024 de la démolition au 7 rue des Forgerons, sans autorisation par la Direction régionale des affaires culturelles - service de l'UDAP68,
- VU** le courrier de la DRAC, service de l'UDAP68, en date du 26 juillet 2024 alertant la mairie sur la nécessité de recourir à une procédure de mise en sécurité du 9 rue des Forgerons,
- VU** le courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur Yann SIMON, propriétaire du 9 rue des Forgerons, le 02/08/2024, réceptionné le 06/08/2024,
- VU** le courrier de la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux de Rouffach du 07/08/2024,
- VU** l'arrêté général de police du maire n° 108-2024 du 19/08/2024 sur l'interdiction d'accéder et de stationner le long des façades côté Ouest et Nord,
- VU** la renonciation au droit de préemption urbain n° 2024-05 du 02/09/2024 émise par la commune, concernant la vente entre Mme et M. SIMON / Mme et M. SIEGEL pour la propriété du 9 rue des Forgerons,
- VU** le procès-verbal de constat d'infraction pour la propriété au 7 rue des Forgerons, dressé le 11/10/2024 par la Direction régionale des affaires culturelles,
- VU** le procès-verbal d'audition du 24/10/2024 établi par la Compagnie de gendarmerie – BAT de Rouffach à l'encontre de Mme Amandine BAUMGARTNER et de son frère M. Jean-Frédéric BAUMGARTNER, pour la propriété sise au 7 rue des Forgerons,
- VU** le changement de propriétaire au nom de M. et Mme Loïc SIEGEL, pour la propriété sise au 9 rue des Forgerons,
- VU** le permis de construire comprenant des démolitions n° PC 068 111 24 B 0004 accordé le 12/02/2025 au nom de Mme Pauline SIEGEL relatif à la restauration d'une maison renaissance et de la grange au 9 rue des Forgerons,
- VU** la visite sur site de l'architecte des bâtiments de France du 29/01/2026 ;
- VU** la procédure contradictoire établie entre le maire et le propriétaire actuel du 9 rue des Forgerons ;
- VU** le rapport d'information administratif n°26/2026 dressé par la Brigade Verte le 11/02/2026 constatant la dégradation du bâtiment sis au 9 rue des Forgerons ;

# DEPARTEMENT DU HAUT – RHIN

# COMMUNE DE GUEBERSCHWIHR



**CONSIDERANT** que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage, engendrant un réel risque d'effondrement des murs et de la toiture de la grange (parcelle n° 47), qui pourrait blesser gravement ; qu'en effet les façades situées sur le côté Ouest (parcelle privée n°45) qui sert de chemin d'accès et côté Nord à l'arrière de la maison ont été fortement impactées par la démolition non déclarée des propriétaires voisins Mme Amandine BAUMGARTNER et M. Jean-Frédéric BAUMGARTNER (parcelle n° 46), constatée depuis le 28/11/2023 ;

**CONSIDERANT** que l'état du bâtiment sis au 9 rue des Forgerons, s'est détérioré depuis 2024 ;

**CONSIDERANT** l'infraction commise par les propriétaires voisins Mme Amandine BAUMGARTNER et M. Jean-Frédéric BAUMGARTNER (parcelle n° 46) qui a procédé à une démolition sur la propriété sise au 7 rue des Forgerons, sans autorisation sur un secteur protégé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger pour les usagers de la voie publique et les voisins, de façon effective et durable ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

M. et Mme Loïc SIEGEL, domiciliés au 9 rue des Alpes à 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, propriétaires de l'immeuble sis au 9 rue des Forgerons à Gueberschwihr dont la référence cadastrale est en section n°1 – parcelle n° 4, sont mis en demeure :

- **de mettre en place un périmètre de sécurité élargi, de la hauteur du bâtiment.**

Afin de mettre fin au danger et de faire cesser le péril.

### **Article 2 :**

Compte tenu du danger encouru par les propriétaires du fait de l'état des lieux, les locaux sis 9 rue des Forgerons à Gueberschwihr sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du **13/02/2026** et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité, sauf par un professionnel averti intervenant en reprise.

### **Article 3 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22.

### **Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune et de la Direction régionale des affaires culturelles - service UDAP68 de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

# DEPARTEMENT DU HAUT – RHIN

# COMMUNE DE GUEBERSCHWIHR



## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté de Communes PAROVIC de Rouffach.

## **Article 8 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier (en Alsace-Moselle), dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

## **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 51038 à 67070 Strasbourg cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- La Direction régionale des affaires culturelle – UDAP du Haut-Rhin à Colmar
- Tribunal administratif de Strasbourg
- La Compagnie de gendarmerie – BAT de Rouffach
- La Brigade Verte de Soultz
- Centre d'incendie et de secours de Rouffach
- M. le Chef de corps du SIVU les Trois Châteaux
- Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
- Service du Livre foncier de Colmar
- M. et Mme Loïc SIEGEL

Gueberschwihr, le 13 février 2026

Le Maire



Roland HUSSER